CONVENTION DE COMPTE COURANT

ENTREPRISES / EI & EIRL /

ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
(OSBL – Economie sociale)

CONDITIONS GENERALES

(En vigueur à compter du 01/12/2026)

référence interne n° CGMUMARCCM scellé électroniquement le 12/10/2026

Table des matières

PREAMBULE.....3

1. Conditions d'ouverture du compte.....5

2. Fonctionnement du compte..... 7

3. Informations et communications..... 9

4. Conditions Tarifaires.....10

5. Arrêtés de compte et dates de valeur..... 10

6. Moyens de paiement associés au compte courant 11

7. Découvert, escompte, garantie..... 38

8. Incidents de fonctionnement - Compensation 42

9. Conservation des documents.....43

10. Modification de la Convention de compte et des Conditions Tarifaires 43

11. Inactivité du compte..... 44

12. Durée et résiliation..... 44

13. Protection de la vie privée..... 46

14. Autres dispositions..... 47

PREAMBULE

Champ d'application de la convention

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement :
- du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne physique agissant pour des besoins professionnels ou d'une personne morale,
- des principaux services de paiement qui y sont attachés,
et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.
Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques (contrat de banque à distance, contrat relatif à l'échange de données informatisées EDI…).

Cette Convention se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Tarifaires, des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte courant régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte courant signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La Convention peut être souscrite en agence ou dans le cadre d'un mode de commercialisation à distance. Lorsque le Client a fourni son adresse électronique à la Banque, cette dernière pourra lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits.

Définitions

Agence : désigne le centre d'affaires ou l'agence gestionnaire du compte qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Banque : désigne le Crédit Coopératif

Banque à distance : désigne l'ensemble des services proposés par la Banque au Client pour consulter et/ou gérer ses comptes à tout moment, par internet (ordinateur, téléphone mobile et tablette) ou par téléphone.

Client : désigne le titulaire du compte courant objet de la Convention.

EDI : désigne les Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange. L'EDI peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations. L'EDI peut se faire selon différents protocoles, dont notamment le protocole EBICS. Pour bénéficier du service EDI, le Client doit conclure avec la Banque le contrat relatif à l'EDI et/ou le contrat relatif au protocole d'échange retenu, tel le protocole EBICS.

Espace économique européen (EEE) : désigne les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Espace SEPA : désigne les pays de l'Espace Economique Européen, ainsi que le Royaume-Uni, , la Suisse, Monaco, Saint-Marin, les îles de Jersey, Guernesey et de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre, Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du nord, la Serbie.

Jour Ouvré : désigne un jour effectivement travaillé par la Banque, du lundi au vendredi même si l'agence est ouverte le samedi (sauf exception pour les chèques remis le vendredi et crédités le samedi selon le fonctionnement des Centres de Traitement des Chèques).

Jour Ouvrable : désigne un jour au cours duquel la Banque ou la banque du bénéficiaire ainsi que tous les autres intervenants à l'exécution d'une Opération de Paiement exercent une activité permettant d'exécuter celle-ci.

Jour Ouvré TARGET : désigne un jour où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Opération de Paiement : désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement et pouvant être initié :

- par le payeur qui donne un ordre de paiement à sa banque (ex : un virement),
- par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de Paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : désigne les opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de Paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : désigne les services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les effets de commerce,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE :
    - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
    - entre d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, et d'autre part, un pays autre que la France.

Service d'émission d'instruments de paiement : désigne le service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au Client un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du Client.

Service d'initiation de paiement : désigne le service en ligne fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers consistant à initier un ordre de paiement (virement), à la demande et pour le compte du Client, sur son compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'une autre banque.

Service d'information sur les comptes : désigne le service en ligne fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers, consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

- **Soumission des parties au régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L. 133-24, L 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.**

La Convention est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L 133-1 et suivants et L 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier pour la Convention et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés, les Conditions Tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte, afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L. 133-7, quatrième et cinquième alinéas du Code monétaire et financier),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L. 133-8 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par

l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L. 133-19 et L. 133-20 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L. 133-22 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L. 133-25 du Code monétaire et financier),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L. 133-24 du Code monétaire et financier),
- la preuve (article L. 133-23 du Code monétaire et financier),
- l'encadrement et les dispositions relatives aux tarifs de l'article L. 133-26 I et III du Code monétaire et financier et de l'article L. 314-7 du Code monétaire et financier (sauf pour le III de ce dernier),
- les obligations d'information (mentions légales de la Convention, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1er du Livre III du Code monétaire et financier.

La Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier.

1. Conditions d'ouverture du compte

1.1. Pièces à fournir

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Banque. La Banque demandera, en fonction de la forme juridique du Client, notamment tout document justifiant de :
- l'existence juridique du Client (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Société (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers …),
- l'activité économique du Client (documents comptables…),
- l'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le compte (document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale …).

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque se réserve et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

1.2. Echange d'informations

➢ **Entre la Banque et le Client**

Le Client communique à la Banque les coordonnées où la Banque peut le joindre. Les courriers de la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse connue et justifiée du Client.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise, de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse physique ou électronique, numéro de téléphone, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, option fiscale pour l'assimilation à une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire (par exemple documents comptables, procès-verbal d'Assemblée Générale, déclaration modificative d'affectation de patrimoine si le Client est Entrepreneur individuel à responsabilité limitée – EIRL, , le récépissé de notification de l'option pour assimilation à une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée émis par le service des impôts si le Client est un Entrepreneur Individuel).

Le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Banque.

➢ **Entre la Banque et l'Administration fiscale**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Conformément à la règlementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (articles 1649 AC à 1649 AH du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la

résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du compte déclarable si la règlementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, se conformera, le cas échéant, aux obligations déclaratives auxquelles elle est soumise. Le Client est informé que l'intermédiaire concerné devra déclarer le dispositif à l'administration fiscale française, si celui-ci répond aux critères définis par la règlementation précitée.

De manière générale, il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

Le Client reconnait être informé que la Banque est susceptible de transmettre à l'Administration Fiscale, des informations le concernant dans le cadre des services qui font l'objet d'une facturation électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la règlementation en vigueur (article 286 sexies du Code général des impôts et ses textes d'application), le Client est informé que la Banque doit communiquer à l'administration fiscale française un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements transfrontaliers correspondant aux services de paiement définis aux 3° à 6° du II de l'article L.314-1 du code monétaire et financier lorsque, au cours d'un trimestre civil, la somme desdits services de paiement destinés à un même bénéficiaire excède vingt-cinq paiements transfrontaliers. Les données figurant sur ces registres sont communiquées à l'administration fiscale des autres Etats membres de l'Union Européenne.

1.3. Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, et dépourvue d'un compte de dépôt individuel en France, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit.

Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt, dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte, sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt, à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

L'établissement désigné par la Banque de France sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier (dits les « Services Bancaires de Base ») et mentionnés dans les Conditions Tarifaires. La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique en cas d'ouverture d'un compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un service payant et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit préalablement renoncer expressément aux Services Bancaires de Base. La tarification appliquée sera celle prévue dans les Conditions Tarifaires.

Les modalités de clôture du compte ouvert sur injonction de la Banque de France sont précisées à l'article 12.2.3.

1.4. Transfert de compte

Le Client peut demander le transfert du Compte dans une autre agence de la même Banque sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte et les procurations données à des tiers resteront valables, sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

1.5. Service de changement de domiciliation

Lorsque le Client fournit à la Banque la liste des émetteurs de virements et de prélèvements qu'il souhaite informer de son changement de domiciliation bancaire, la Banque communiquera, dans les cinq Jours Ouvrés à compter de la fourniture des informations par le Client, les coordonnées de son compte à ces émetteurs de prélèvements et de virements.

2. Fonctionnement du compte
2.1. Inscription en compte courant - Unité de compte – Dispositions générales

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le Client et la Banque feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du Client et de la Banque.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le Client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement au débit du compte et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Toute opération de crédit par la Banque matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte, à la date considérée, sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord écrit de la Banque.

Pour prévenir la survenance de l'utilisation frauduleuse de ses comptes et moyens de paiement, le Client est tenu d'une obligation générale de prudence et doit prendre toutes les précautions nécessaires. En aucun cas, le Client ne doit communiquer à un tiers ses données à caractère personnel et confidentiel. Pour plus d'informations, le Client est invité à consulter la page « Sécurité » disponible sur le site Internet de la Banque.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents prévus par l'article 14.1, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre de sa convention de compte.

2.2. Conversion des opérations en monnaie étrangère

Il est convenu, pour les opérations libellées en monnaies étrangères, que la Banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du Client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Banque pour ses opérations de change du jour.

2.3. Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro

Avant de pouvoir ouvrir un compte en devises, le Client doit détenir un compte en euro.

Il peut être ouvert, sous réserve d'acceptation de la Banque, d'autres comptes courants au Client (notamment des comptes en devises).

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s), sont sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au compte du Client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte du Client libellé en euros, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion. La Banque peut facturer au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires

La Banque se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte du Client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès de l'Agence gérant le compte. Le risque de change éventuel lié à une opération en devise est à la charge exclusive du Client.

a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du Client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la Banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point b) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la Banque assurera la conversion : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

2.4. Procurations – Délégations de pouvoirs

2.4.1 Procuration donnée à une personne physique

Le Client peut donner à une ou plusieurs personnes appelées « mandataires » une procuration pour réaliser sur le compte toutes les opérations mentionnées dans la procuration.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de refuser d'agréer ou de ne plus agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision. La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque par le Client, en cas de décès ou de liquidation judiciaire du Client ou décès du mandataire, d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration, de clôture du compte objet du mandat ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire notamment pour des raisons de sécurité.

La révocation du mandat prend effet :
- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation,
- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation.

En cas de résiliation de la procuration, il appartient au Client d'en informer préalablement le mandataire et de mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement et de retrait confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

2.4.2 Mandat donné à une personne morale

Le Client peut donner à une personne morale également cliente de la Banque, appelée le mandataire, un mandat pour réaliser des opérations à distance sur tout ou partie de ses comptes, dans le cadre du contrat EDI et/ou de banque à distance conclu par cette personne morale avec la Banque.

Ce mandat doit être établi conformément au modèle de la Banque et ne doit être utilisé que par des sociétés appartenant au même groupe de sociétés au sens du Code de Commerce. Le Client et son mandataire certifient que le mandat est dicté par un intérêt économique, social ou financier commun et qu'il est autorisé conformément aux dispositions prévues dans leurs statuts respectifs. Ils s'engagent à vérifier que ces conditions continuent d'être réunies pendant la durée de vie du mandat.

La Banque se réserve la faculté de refuser d'agréer ou de ne plus agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision. La Banque peut également refuser tout mandat dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Client est engagé par les actes et opérations conclus et réalisés par le mandataire et est personnellement redevable envers la Banque notamment de tout solde débiteur dû au titre des opérations réalisées par le mandataire, sur les comptes du Client, dans le cadre du

mandat. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter du mandat.

Le Client délie la Banque de son obligation au respect du secret professionnel à l'égard du mandataire et des utilisateurs des services de banque à distance et d'échanges de données informatisées du Mandataire et renonce à engager la responsabilité de la Banque quant aux conséquences, directes ou indirectes, que pourrait avoir la communication au mandataire et à ces utilisateurs, au titre du mandat, des informations le concernant et concernant son ou ses comptes.

Le mandat prend fin en cas de révocation expresse par le Client ou de renonciation par le mandataire, lesquelles doivent être notifiées à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le mandat prend également fin dès que le mandataire n'est plus titulaire d'un contrat de banque à distance ou d'un contrat EDI auprès de la Banque, dès que le Client ou son mandataire sont en liquidation judiciaire, ou dès que le Client n'a plus de compte ouvert dans les livres de la Banque ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire.

Pour tenir compte des contraintes techniques, un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée est nécessaire à la Banque pour procéder aux modifications qui s'imposent, liées à cette révocation ou renonciation. Par conséquent, la révocation/la renonciation prendra effet à compter de l'expiration du délai appliqué. Le Client s'engage à informer le mandataire de la révocation du mandat et le mandataire doit s'engager à informer le mandant de sa renonciation au mandat.

2.4.3 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du compte peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités ou ne doit pas être en contradiction avec les statuts. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de refuser d'agréer ou de ne plus agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire sur le compte restent valables jusqu'à la réception par la Banque de la notification de la dénonciation ou la modification de ceux-ci.

2.4.4 Habilitations données dans le cadre d'un contrat relatif à la banque à distance ou à un système d'échange de données informatisées (EDI)

Le Client peut autoriser, dans le cadre du contrat de banque à distance ou du contrat EDI dûment souscrits (par exemple contrat EDI selon le protocole EBICS, contrat SWIFTNET cette liste n'étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à réaliser dans le cadre de ces contrats une ou plusieurs opérations déterminées, notamment liées à son compte courant.

Dans ce cas, la procédure d'autorisation sera réputée déroger à tout autre système de contrôle par la Banque relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au Client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et des autorisations consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

3. Informations et communications

3.1. Relevé de compte

Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel.

Toutefois, à la demande du Client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité précisées aux Conditions Particulières, et de coût indiqué dans les Conditions Tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement pendant un (1) an, le relevé de compte parviendra au Client selon une périodicité annuelle.

Si aucune opération n'est réalisée sur le compte pendant un (1) mois, le Client ne recevra pas de relevé de compte pour le mois pendant lequel aucun mouvement n'a été enregistré.

Le relevé de compte mentionne l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise :

- le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur,
- la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que

- la date de valeur qui est la date utilisée pour le calcul des intérêts débiteurs et créditeurs.

3.2. Preuve des opérations

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le Client ou son mandataire incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise…).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance ou les services de communication par EDI proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

3.3. Relevé de frais

Conformément à l'article L. 314-7, III du Code monétaire et financier, le Client (personne physique agissant à des fins professionnelles ou association), recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulant le total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus par la Banque au titre d'une position débitrice.

3.4. Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « RIB ») mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (« IBAN ») et l'identifiant international de la Banque (« BIC »).

Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande du Client en Agence.

Ces références bancaires sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

Contrôle de l'IBAN - Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à répondre à des demandes de contrôle de cohérence des coordonnées bancaires de son Client à la demande des donneurs d'ordres de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service DIAMOND de SEPAmail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur la cohérence entre l'IBAN et le nom, prénom, date de naissance, ou le numéro de SIREN, SIRET, le numéro de TVA intracommunautaire du Client. Ces données ainsi collectées sont obligatoires pour la finalité du contrôle de cohérence effectué par la Banque et à destination de la banque du donneur d'ordre. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motif légitime, auprès du service concerné mentionné à l'article 13.2. – Protection des données personnelles.

4. Conditions Tarifaires

Le compte support de la tarification est le compte courant en euro, quel que soit le type d'opération, la devise utilisée, ce que le Client accepte expressément.

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture du compte.

Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion de son compte courant, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le compte du Client.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution.

Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après « Modifications de la Convention de compte et des Conditions Tarifaires ».

La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans le délai d'un mois, vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les Conditions Tarifaires font état d'un niveau de tarification « standard » auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. En ce cas, la Banque confirmera cette dérogation au Client par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

A la demande du Client, la Banque lui communiquera les conditions des services plus spécifiques. Ces services donneront lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant ces conditions.

5. Arrêtés de compte et dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté mensuel ou trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels.

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte, et le cas échéant, pour les intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, correspond à la date d'inscription au Compte, sauf pour :

- Les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un (1) Jour Ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte courant.
- Les dépôts/retraits déplacés (DAB,GAB, Guichet) pour lesquels la Banque applique une date de valeur égale à la date de réalisation de l'opération par le client
- Les opérations présentées (chèques, prélèvements) sur un compte insuffisamment provisionné, mises en attente de décision, pour lesquelles la Banque règle l'opération auprès de la banque du bénéficiaire et fait ainsi une avance au Client. Dans le cas où le Client régularise la situation de son compte ou si la banque accepte exceptionnellement l'imputation de l'opération au débit du compte du Client en l'absence de provision suffisante, la date de valeur sera égale à la date de présentation de l'opération et donc antérieure à la date de comptabilisation au débit du compte du Client.

6. Moyens de paiement associés au compte courant

Certains services présentés dans cet article sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de la signature de la convention. Dans cette hypothèse, ceux-ci pourront être progressivement mis à la disposition du Client par la Banque**.**

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit de son compte, le Client peut utiliser soit l'un des services de paiement relevant de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier, ci-après « les Services de Paiement », soit d'autres moyens de paiement tels que les chèques.

L'utilisation de certains moyens de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France (recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires pour usage abusif de celles-ci).

6.1. Services de paiement

6.1.1. Versements d'espèces (billets uniquement) ou (pièces et billets)

6.1.1.1. Description du service

a) Mode de versement

Le Client peut réaliser des versements d'espèces :

- dans les agences physiques de la Banque contre délivrance par la Banque d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du Client valant son consentement à l'exécution de l'opération. Ce reçu est mis à la disposition du Client dans son espace de banque à distance en cas de signature électronique (sous réserve de disponibilité du service).

- lorsque le Client a souscrit à un service de dépôt express, les espèces versées dans l'agence de la Banque qui tient le compte, doivent être accompagnées d'un bordereau indiquant la date et le montant de la somme versée. Ce bordereau, signé par le Client, vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération (sous réserve de disponibilité du service)

- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Banque. Le Client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par la frappe de son code confidentiel. Le ticket, délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Banque lors des opérations d'inventaire et des écritures comptables corrélatives, sauf si le Client apporte par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte (sous réserve de disponibilité du service).

- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Banque après saisie de son

code confidentiel. Les billets de banque sont déposés directement par insertion dans l'automate disposant de la fonction dépôt valorisé. Le comptage des billets est effectué, simultanément à la remise d'espèces, par le guichet automatique qui délivre un ticket de dépôt, après validation par le Client du montant des sommes déposées. Ce ticket indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt. Le ticket délivré par l'appareil, qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens (sous réserve de disponibilité du service).

- dans une enveloppe prévue à cet effet qui donne lieu à la remise d'un bordereau de versement dont un feuillet détachable vaut reçu pour le Client. Ce dernier donne son consentement par la signature du bordereau de remise d'espèces dûment rempli. Ce reçu ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.
  Le compte du Client sera crédité du montant reconnu postérieurement par la Banque ou son prestataire, sauf au Client à apporter, par tout moyen, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte (sous réserve de disponibilité du service).

b) Preuve du versement

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seuls les montants reconnus, après comptage et détection des éventuels billets faux ou maculés ou n'ayant plus cours légal en France, par la Banque ou son prestataire sont pris en compte, jusqu'à preuve du contraire.

A ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation, le montant annoncé lors de son versement en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque (le cas échéant via ses prestataires). En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit à son compte.

c) Révocation d'un ordre de versement

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

L'ordre de versement d'espèces par carte est irrévocable dès lors que le Client a donné son consentement à l'opération.

6.1.1.2. Modalités d'exécution

a) Versement dans la devise du compte

Lorsque le Client verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition du Client et reçoive une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-après.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

b) Versement dans une devise différente de celle du compte (sous réserve de disponibilité du service)

Lorsque le Client verse des espèces sur son compte, dans une devise autre que la devise de ce compte, le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où, d'une part, la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client et d'autre part, les fonds versés sont convertis dans la devise du compte.

La Banque effectuera la conversion selon les délais en vigueur et le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du Client, obtenues après opération de change.

La Banque peut facturer au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires.

6.1.1.3. Service de Crédit sur Fichier (SCF) – Dépôt de fonds via un coffre intelligent connecté valorisant
(Sous réserve de disponibilité du service)

Instructions préalables : Le Client, souhaitant souscrire au SCF, doit s'assurer que le transporteur de

fonds avec lequel il souhaite bénéficier de la mise à sa disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant, a signé une convention de crédit sur fichier avec la Banque.

Le SCF consiste à accorder au Client une avance de trésorerie correspondant au crédit sur fichier défini comme suit :

Le crédit sur fichier est le service permettant d'enregistrer les dépôts effectués par le Client dans le Coffre intelligent connecté valorisant afin qu'ils soient inscrits au crédit sur le compte courant du Client avant comptage des fonds déposés par le transporteur de fonds dans son centre fort. L'inscription au crédit du compte courant du Client sera réalisée après transmission quotidienne, les Jours Ouvrés, par le transporteur de fonds à la Banque d'un fichier informatique indiquant le montant des fonds à inscrire sur le compte du Client.

Afin de mettre en place le SCF, le Client fournira au préalable au transporteur de fonds l'IBAN du compte détenu par la Banque sur lequel il souhaite que soit inscrit le montant des fonds correspondant aux dépôts effectués par le Client dans le Coffre intelligent connecté valorisant. Il est recommandé au Client de communiquer cet IBAN suffisamment à l'avance au transporteur de fonds et a minima trois (3) semaines avant l'activation du SCF. En effet, celui-ci devra prendre attache auprès de la Banque afin de convenir avec cette dernière des modalités de mise en place du SCF, des tests préalables étant nécessaires avant l'activation du SCF. Il appartient au Client de vérifier auprès du transporteur de fonds que le SCF est activé en lien avec la Banque.

Définitions :

Coffre intelligent connecté valorisant : coffre installé par le transporteur de fonds chez le Client par lequel il a été choisi, et connecté au système d'information du transporteur de fonds. Ce coffre valorise les billets (et les pièces en cas de module pièce valorisant) et transmet au système d'information du transporteur de fonds, en temps réel, les montants valorisés par le coffre

Fichier informatique : fichier informatique transmis quotidiennement les Jours Ouvrés à la Banque par le transporteur de fonds avant reconnaissance par ce dernier en son centre fort des billets et des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) déposés dans le Coffre intelligent connecté valorisant et indiquant notamment le Montant valorisé.

Montant valorisé : montant des billets ou des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) déposés par le Client dans le Coffre intelligent connecté valorisant et valorisés par ledit coffre, transmis par le Fichier informatique et n'ayant pas encore fait l'objet d'un comptage par le transporteur de fonds en son centre fort.

Le dépôt de billets de banque en euros ou de pièces en euros (en cas de module valorisant acceptant les pièces) dans le Coffre intelligent connecté valorisant par le Client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération de dépôt sur son compte courant.

La Banque inscrira, à réception du Fichier informatique transmis par le transporteur de fonds, avant réception des fonds par le transporteur de fonds en son centre fort, sur le compte du Client qui l'accepte, en date de valeur du jour de valorisation des fonds par le Coffre intelligent connecté valorisant, les fonds correspondant au Montant valorisé indiqué sur le Fichier informatique.

L'ordre de versement est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Toute contestation sur le fonctionnement du matériel sera traitée directement entre le Client et le transporteur de fonds, l'intervention de la Banque se limitant exclusivement à l'inscription au crédit du compte du Client des fonds correspondant aux Montants valorisés indiqués sur le Fichier informatique.

Il est précisé que la Banque est tierce à la relation contractuelle entre le Client et le transporteur de fonds, et qu'elle n'est pas responsable du Montant valorisé et transcrit sur le Fichier informatique, notamment en cas de différence entre le Montant valorisé indiqué sur le Fichier informatique et le montant reconnu de ces billets ou des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) par le transporteur de fonds après traitement en son centre fort.

Le Client doit s'assurer qu'il bénéficie bien d'une assurance du transporteur de fonds au titre du contrat qu'il a souscrit auprès de lui pour la mise à sa disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant.

La tarification applicable à la mise en place des modalités d'inscription des fonds correspondant au Montant valorisé sur le Compte du Client au titre de l'Offre de Coffre intelligent connecté valorisant est précisée dans les Conditions Tarifaires.

Le Client peut mettre fin au SCF à tout moment sous réserve d'un préavis de trente (30) jours moyennant un courrier adressé à la Banque.

Le Client s'engage à informer la Banque de la résiliation de son contrat avec le transporteur de fonds relatif à la mise à disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant. Dans le cas où le Client ne prend pas attache

auprès d'un autre transporteur de fonds proposant ce type de coffre, la Banque résiliera le SCF. Dans le cas où le Client souscrit un contrat auprès d'un autre transporteur de fonds proposant ce type de coffre, il appartient alors au Client d'informer la Banque et de procéder aux instructions rappelées au Client au paragraphe « Instructions préalables ». La Banque devra être informée par le Client moyennant un délai préalable suffisant afin de procéder à la mise en œuvre du SCF avec le nouveau transporteur de fonds désigné par le Client.

Le Client autorise également la Banque à informer le transporteur de fonds de la résiliation du SCF pouvant avoir des conséquences sur les modalités d'inscription des fonds correspondant au Montant valorisé sur le compte du Client au titre de l'offre de Coffre intelligent connecté valorisant. Le Client prendra alors toute disposition utile avec le transporteur de fonds.

6.1.2. Retraits d'espèces (billets uniquement) ou (pièces et billets)

6.1.2.1. Description du service

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces (billets uniquement) :

- dans toute agence physique de la Banque qui gère le compte, contre signature par le Client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du Client à l'opération. Les espèces sont alors mises à disposition soit, au moyen d'une carte de retrait temporaire délivrée par l'agence du lieu de retrait ouvrant cette possibilité, soit au guichet de l'agence.

- de manière occasionnelle, auprès des guichets automatiques de billets du réseau auquel appartient la Banque, équipés de cette fonction de retrait. Ce service dispense le Client de l'utilisation de sa carte bancaire physique et de son code confidentiel associé pour réaliser le retrait. Ce service de retrait fait l'objet de conditions générales d'utilisation distinctes de la Convention (Service réservé au Client entrepreneur individuel).

- dans des guichets automatiques à l'aide d'une carte de retrait, de paiement ou de crédit nationale ou internationale si le Client en dispose, et dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont décrites dans le contrat carte en vigueur.

6.1.2.2. Modalités d'exécution

a) Retrait d'espèces en euro

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence physique (ou mis à disposition dans l'espace de banque à distance du Client en cas de signature électronique) ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets.

Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

Les ordres de retrait en euro qui excèdent un certain montant nécessitent un délai de prévenance. Le Client en est informé par l'Agence

b) Retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro

Pour les ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée.

La Banque effectuera la conversion selon les délais en vigueur et le taux de change applicable à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande auprès de l'Agence.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

La Banque peut facturer au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires.

Dans ce cas, le Client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (auprès de l'Agence gestionnaire du compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le Client se présente à l'agence physique le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

6.1.3. Virements

6.1.3.1. Description du service

a) Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à la Banque par le Client, directement ou via un service agréé par la Banque et utilisé par le Client. Les références du compte à débiter et le montant du virement devront également être indiqués.
- Pour les virements effectués vers un bénéficiaire dont la banque est située hors de l'EEE, les données concernant le Client (nom, adresse ou autre identifiant), complétées par la Banque, sont mentionnées dans l'ordre. Les données à renseigner par le Client concernant le bénéficiaire sont le nom et l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.
- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ouverts à son nom dans la même banque ou tout autre compte courant ouvert dans le même établissement ou chez un autre prestataire de services de paiement.

Le virement peut être occasionnel ou permanent.

Il peut être exécuté :

- Soit, au mieux après la réception de l'ordre de virement (virement à exécution immédiate),
- Soit, à l'échéance convenue entre la Banque et le Client (virement à exécution différée ou virement permanent).

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations obligatoires incomplètes.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire peuvent être alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Les dispositions spécifiques régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque à distance ou via le service EDI sont décrites dans le contrat relatif au service de banque à distance et/ou au service EDI. Ces ordres de virements peuvent être transmis de manière unitaire ou groupée (sous forme de validation globale ou au sein d'une remise).

b) Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans un autre prestataire de services de paiement) ou par un tiers.

c) Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'Opération de Paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'Opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs.

Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Pour les virements autre que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'Opération de Paiement comporte ou non une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors EEE, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de services intervenant dans

l'opération. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée en agence ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais.

6.1.3.2. Virements SEPA

Le Client peut utiliser les services de virements SEPA suivants : **le virement SEPA « classique »** et **le virement SEPA instantané,** dont les modalités de fonctionnement, le moment de réception et les délais d'exécution sont définis ci-après.

a) Virements SEPA « classiques »

Le virement SEPA est un virement occasionnel à exécution immédiate, différée, ou un virement permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans l'Espace SEPA.

Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

- **Virement SEPA au débit du compte**

- Virements SEPA occasionnels à exécution immédiate ou différée

Le virement SEPA occasionnel est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) dont l'exécution est demandée au plus tôt (virement à exécution immédiate) ou à une date déterminée (virement à exécution différée).

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace SEPA, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate ou différée sont initiés par le Client :
- auprès de l'Agence par la signature d'un ordre de virement SEPA par le Client, ou son (ses) mandataire(s)
- via son espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant, par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque,
- via le service EDI selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client,
- avec une carte bancaire, sur les guichets automatiques de la Banque, par la composition du code confidentiel, pour les virements à exécution immédiate vers des comptes ouverts à son nom auprès de la Banque.
- par tout autre moyen de communication selon les modalités spécifiques préalablement convenues entre le Client et la Banque

Par l'application de cette procédure, le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement occasionnel à exécution immédiate ou différée réalisé en ligne.

- ***Virement SEPA permanent***

Le virement SEPA permanent est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et selon une périodicité déterminés.

Ce virement SEPA permanent peut être réalisé :
- auprès de l'Agence,
- via le service de banque à distance.

La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement SEPA permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements SEPA occasionnels.

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA permanent réalisé en ligne.

➢ ***Virements SEPA au crédit du compte***

Le compte du Client peut être crédité de virements SEPA occasionnels ou récurrents émis par lui-même depuis un compte qu'il détient dans une autre banque ou émis par un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre

- en cas d'erreur de cette dernière,
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque
- ou en cas de fraude supposée.

b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans un même pays ou deux pays de l'Espace SEPA, sous réserve que les deux prestataires de services de paiement soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.
Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements (hors EDI) sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque communiqué dans les Conditions Particulières du contrat de banque à distance.

➢ ***Virements SEPA Instantanés au débit du compte***

Le virement SEPA Instantané est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte, objet de la Convention, vers un autre compte.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'Espace SEPA et en mesure d'exécuter les virements SEPA Instantanés, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement, ou via un service agréé par la Banque par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.

- par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence.

- Via le service EDI, selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

➢ ***Virements SEPA Instantanés au crédit du compte***

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude supposée.

➢ ***Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané***

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.

- Par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence.

- Pour les ordres de virement instantanés initiés via le service EDI, selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement SEPA Instantané réalisé par Internet.

L'ordre de virement SEPA Instantané donné par le Client à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

La Banque pourra désactiver le service en cas de risque de fraude supposée.

➢ ***Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés***

- **Moment de réception**

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

La Banque procède alors à une réservation des fonds sur le Compte du Client.
Le moment de réception d'un ordre de virement instantané, initié via le service EDI, est défini ci-après et dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

➢ **Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés**

- **Virements SEPA Instantanés émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité, par la banque du bénéficiaire, sur le compte du bénéficiaire, dans la monnaie du compte de celui-ci, au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client.

La banque du bénéficiaire confirme l'exécution du virement à la Banque.

Immédiatement après réception de cette confirmation, la Banque notifie, sans frais, au Client, titulaire de l'abonnement de Banque à distance, par courriel et/ou SMS, ou par message MSI, et le cas échéant, au prestataire de services d'initiation de paiement, si le montant du virement a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire.

Dans ce cas, la Banque procède au débit du Compte du Client. L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace personnel de Banque à distance.

Lorsque la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle notifie immédiatement le Client par courriel et/ou SMS ou message MSI, et libère les fonds mis en réserve. La Banque n'effectue aucune écriture sur le Compte du Client.

Par ailleurs, le Client est informé que les virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité règlementaire.

- **Virements SEPA Instantanés reçus** :

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :
- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Union européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

La banque du bénéficiaire veille à ce que la date de valeur des sommes créditées sur le compte du bénéficiaire soit identique à la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité du montant du virement par la banque du bénéficiaire.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les

fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 10 secondes est écoulé.

c) Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

- **Principes généraux**

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que banque du payeur, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Ce service ne doit pas être utilisé dans un autre but que le contrôle du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de virement.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il autorise le virement.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à chaque échéance du virement.

Le Client a la possibilité de renoncer au service de vérification du bénéficiaire lorsqu'il procède à la remise de plusieurs ordres sous une forme groupée. Le Client peut décider, à tout moment, de bénéficier à nouveau de ce service. Les modalités sont décrites dans le contrat de banque à distance ou le contrat relatif au service EDI concerné.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

- **Résultats de la vérification**

A la demande de la Banque, cette vérification est effectuée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui transmet sa réponse à la Banque.

En cas de concordance, le parcours de virement se poursuit.

Dans les autres cas, la Banque informe immédiatement le Client du résultat de la vérification réalisée :

- Soit, concordance partielle. La Banque communique alors au Client le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni.

- Soit, non-concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire. La Banque ne donnera aucune information sur le bénéficiaire.

- Soit, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN.

Dans ces cas, la Banque informe le Client que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

Si, malgré cette alerte, le Client autorise le virement, la Banque l'informe :
- Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;
- Qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;
- Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.

De même, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le Client, pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.

En cas de non-respect par la Banque ou un prestataire de services d'initiation de paiement de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est informé et le virement ne peut être exécuté.

- **Modalités de la vérification selon les canaux d'initiation du virement**

Dans le cas d'un ordre de virement en format papier, initié en Agence et à condition que le Client soit présent, la Banque effectue la vérification du bénéficiaire au

moment de la réception de l'ordre de virement. Dans ce cadre, la Banque remettra au Client un compte-rendu l'informant du résultat de la vérification du bénéficiaire et lui permettant de confirmer sa décision d'autoriser ou non le virement. Ce compte-rendu figurera dans un document distinct, signé par le Client.

Pour les virements réalisés via l'espace personnel de Banque à Distance du Client, les modalités de ce service sont précisées dans le contrat de Banque à distance.

Les conditions du service de vérification du bénéficiaire concernant les virements réalisés via EDI sont décrites dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

- **Description du service lorsque la Banque agit en tant que banque du bénéficiaire**

A la demande de la banque du payeur, la Banque est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et le nom du bénéficiaire, fournis par le payeur. La Banque informe la banque du payeur du résultat de la vérification. En cas de concordance partielle, la Banque a l'obligation réglementaire de communiquer à la banque du payeur le nom du Client bénéficiaire du virement.

d) Virements SEPA transmis dans l'espace de Banque à distance ou par EDI

Via son espace de Banque à distance selon l'offre souscrite, ou via les Echanges de Données Informatisées (EDI), en utilisant un protocole de communication sécurisé (EBICS et SWIFTnet), le Client peut transmettre à la Banque des fichiers de remises d'ordres de virement SEPA occasionnels, conformes au format ISO20022. Sous réserve de la provision préalable et disponible, chaque remise d'ordres de virements SEPA occasionnels est exécutée par le débit de l'un des comptes rattachés au contrat de Banque à distance et/ou du contrat protocolaire du Client et le crédit d'un ou plusieurs comptes bénéficiaires tenus par des établissements bancaires de la zone SEPA. Il s'agit de virements SEPA occasionnels à exécution différée.

Les remises de virements SEPA occasionnels peuvent se décliner selon les spécificités suivantes :

- **Remise de virements SEPA classiques**

Le Client peut télétransmettre, un Jour Ouvré, un fichier de remise de virements SEPA classiques 120 jours calendaires avant la date d'exécution de la remise d'ordres, et au plus tard, le jour de la date d'exécution, selon le respect des cut-off de la Banque. Le fichier de remises d'ordres est contrôlé (contrôles syntaxiques et sémantiques) et la remise stockée jusqu'à la date d'exécution. La Banque effectue les contrôles d'exploitabilité et de la provision et transmet les ordres vers les systèmes d'échanges interbancaires le Jour Ouvrable suivant la date d'exécution.

- **Remise de virements SEPA jour**

Remise de virement en euro dont la date d'exécution, le moment de réception de la remise et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même Jour Ouvrable.

Le Client peut télétransmettre, un Jour Ouvré, un fichier de remise de virements SEPA Jour 120 jours calendaires avant la date d'exécution de la remise et au plus tard, le jour de la date d'exécution, selon le respect des cut-off de la Banque. Le fichier de remises d'ordres est contrôlé (contrôles syntaxiques et sémantiques) et la remise stockée jusqu'à la date d'exécution. La Banque effectue les contrôles d'exploitabilité et de la provision et transmet les ordres vers les systèmes d'échanges interbancaires le jour de la date d'exécution. En cas de non-respect des cut-off, la Banque stocke la remise et transmet les ordres vers les systèmes d'échanges interbancaires le Jour Ouvrable suivant.

- **Remise de Virements SEPA spécial**

Remise de virement en euro échangé en interbancaire au plus tôt en fonction de la date d'exécution et du moment de réception de la remise.

Le Client peut télétransmettre, un Jour Ouvré, un fichier de remise de virements SEPA "spécial" 120 jours calendaires avant la date d'exécution de la remise d'ordres, et au plus tard, le jour de la date d'exécution, selon le respect des cut off de la Banque. Le fichier de remises d'ordres est contrôlé (contrôles syntaxiques et sémantiques) et la remise stockée jusqu'à la date d'exécution. La Banque effectue les contrôles d'exploitabilité et de la provision et transmet les ordres vers les systèmes d'échanges interbancaires le jour de la date d'exécution selon le respect du Cut Off de mi-journée.

En cas de dépassement du cut-off de mi-journée, la Banque transmet les ordres vers les systèmes

d'échanges interbancaires le Jour Ouvrable suivant la date d'exécution.

- **Virements SEPA tutelle**

Remise de virements SEPA multi ordonnateur, en euro, exécutée à une date déterminée par le débit de comptes de mesure de tutelle tenus dans les livres de la Banque.

Le Client peut télétransmettre, un Jour Ouvré, un fichier de remises multi-ordonnateurs d'ordre(s) de virement(s) 120 jours calendaires avant la date d'exécution, et au plus tard, le jour de la date d'exécution selon le respect des cut off de la Banque. Le fichier de remise d'ordres est contrôlé (contrôles syntaxiques et sémantiques) et les remises stockées jusqu'à la date d'exécution. La Banque effectue les contrôles d'exploitabilité, de provision transmet les_ordres vers les échanges interbancaires le jour ouvrable de la date d'exécution, ou le jour suivant, selon l'heure du dépôt du fichier de remises.

- **Remise de virements SEPA instantanés immédiats et différés télétransmis**

Le Client peut télétransmettre un fichier de remise de virements SEPA instantanés, via le service EDI, du lundi au dimanche, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Sous réserve de la disposition des fonds sur le Compte du Client, le fichier sera traité du lundi au samedi. Dans le cas d'une remise d'ordres de virements instantanés dont la date d'exécution est un dimanche ou un jour férié, celle-ci sera traitée le jour ouvrable suivant.

✓ Virements instantanés à exécution immédiate télétransmis

A la réception du fichier de remises d'ordres, la Banque effectue les contrôles syntaxiques et sémantiques de la remise. Lorsque la date d'exécution de la remise d'ordres de virements instantanés correspond au jour de la télétransmission du fichier, les ordres groupés de virements instantanés sont considérés à exécution immédiate. Ils sont alors convertis immédiatement par la Banque en ordres de virements unitaires.

✓ Virements instantanés à exécution différée télétransmis

A la réception du fichier de remises d'ordres, la Banque effectue les contrôles syntaxiques et sémantiques de la remise. Lorsque la date d'exécution de la remise d'ordres de virements instantanés a lieu à une heure précise d'un jour donné, postérieur à la date de transmission, ou un dimanche ou un jour férié, les ordres groupés de virements instantanés sont considérés à exécution différée. Pour les remises dont la date d'exécution est un jour ouvrable, les ordres groupés seront alors convertis par la Banque en ordres de virements unitaires, au moment convenu, le jour correspondant à la date d'exécution. Pour les remises dont la date d'exécution est un dimanche ou un jour férié, la conversion en ordres de virements unitaires sera réalisée par la Banque le jour ouvrable suivant.

✓ Délai d'exécution des virements instantanés immédiats et différés télétransmis

A compter de la conversion des ordres de virements groupés en virements unitaires, correspondant au moment de réception des ordres de virements par la Banque, et sous réserve de la disposition des fonds sur le Compte du Client, la Banque :

- appose un horodatage, sur chaque ordre de virement unitaire extrait du fichier d'ordres groupés, constituant le point de départ du délai d'exécution du virement.

- Procède à la réservation des fonds sur le Compte du Client.

- Transmet le montant de chaque virement instantané à la banque du bénéficiaire. Ce montant est crédité, par la banque du bénéficiaire, sur le compte du bénéficiaire, dans la monnaie du compte de celui-ci, et au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé l'horodatage sur l'ordre de virement.

- Débite le Compte du Client après confirmation par la banque du bénéficiaire de l'exécution du virement.

✓ Conditions de facturation

L'émission d'un virement SEPA instantané immédiat ou différé télétransmis donnera lieu à une facturation globale par fichier remis, calculée en fonction du nombre d'opérations, selon les conditions tarifaires de la Banque applicables à ces virements.

- **Information du client**

Le Client sera informé de la réalisation de ces opérations de remise de Virements SEPA occasionnels, via son espace personnel de banque en ligne Coop@ccess dans les rubriques “Suivi des opérations” et “Relevés” et dans les canaux protocolaires (EBICS ou SWIFTnet) dans la base des accusés de réception (PSR1, 2 et 3) selon activation des services par le Client dans ses contrats ad’ hoc.

6.1.3.3. Virements internationaux

Le Client peut effectuer des virements internationaux, libellés :

- soit, dans la devise d’un **pays qui n’appartient pas à la zone euro**,

- soit, **dans une devise autre que l’euro**, y compris s’ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d’outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),

- soit **en euro** et effectués :
    - Soit avec un pays n’appartenant pas à l’Espace SEPA,
    - Soit entre les Collectivités d’outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

a) Virements internationaux au débit du compte

A ce titre, le Client mentionne les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :
- l’IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l’adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l’exécution correcte du virement, après consultation de l’agence.

Un tel virement international peut être effectué :
- auprès de l’Agence, sous la forme d'un ordre de virement international papier signé par le Client ou son (ses) mandataire(s),
- via l’espace personnel de banque à distance (après s’être connecté à cet espace selon la procédure d’authentification requise), par la saisie de l’ordre de virement et sa validation le cas échéant par le dispositif d’authentification forte requis par la Banque (sous réserve de disponibilité de cette fonctionnalité et de la devise concernée).
- via le service EDI selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.
- par tout autre moyen de communication selon les modalités spécifiques préalablement convenues entre le Client et la Banque

b) Virements internationaux au crédit du compte

Le compte du Client peut être crédité de virements internationaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte dans une autre banque ou émis par un tiers.

6.1.3.4. Virements SEPA COM Pacifique relevant de l’article L. 722-1 du Code monétaire et financier

a) Virement SEPA COM Pacifique au débit du compte

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d’outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d’Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le Client peut émettre un virement SEPA COM Pacifique ordinaire occasionnel, différé ou permanent. Ce virement est réalisé selon les modalités décrites à l’article 6.1.3.2 ci-dessus.

Cependant, cette opération n’est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d’ordre que pour le destinataire de l’opération.

Ce service n’est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au Client, sauf à accepter le risque de rejet de l’opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Banque soient composées de deux éléments :
- le BIC, avec le code pays local où est située la banque du compte concerné : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l’IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les frais de ces virements sont identiques à ceux appliqués aux virements SEPA visés à l’article 6.1.3.2 ci-dessus.

b) Virement SEPA COM Pacifique au crédit du compte

Le compte du Client peut être crédité de virements SEPA COM Pacifique occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte tenu dans une banque située dans un COM du Pacifique ou émis par un tiers.

6.1.3.5. Autres virements

- **Le virement de trésorerie**

Il correspond à tout virement d'équilibrage en euros au débit de comptes tenus dans les livres de la Banque et au crédit de comptes intra-groupe prédéterminés en faveur du Client ou d'une filiale adhérente et résidente en France ou dans l'Union européenne. Il est échangé le Jour Ouvrable correspondant à la demande d'exécution avec une date de valeur compensée.

a) Virement de trésorerie au débit du compte

Le virement de trésorerie est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée avec une date de valeur compensée pour le compte bénéficiaire.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'Espace SEPA, au nom du Client ou d'une filiale du groupe Client. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds. Le Client doit également faire mention dans son ordre, qu'il s'agit d'un virement intra-groupe (INTC = Intra Company payment).

Ces virements de trésorerie peuvent être initiés :

- auprès de l'Agence, sous la forme d'un ordre de virement papier signé par le Client ou son (ses) mandataire(s).
- via l'espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.
- via le service EDI selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.
- par tout autre moyen de communication selon les modalités spécifiques préalablement convenues entre le Client et la Banque.

b) Virement de trésorerie au crédit du compte

Le compte du Client peut être crédité de virements de trésorerie occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte dans une autre banque ou émis par un tiers.

- **Le virement tiers urgent, ou ayant un caractère prioritaire pour l'émetteur et le bénéficiaire.**

C'est un transfert de fonds en Euros, à destination d'un bénéficiaire (ex : Trésor Public, URSSAF, autres organismes publics, ou à un Tiers) dont le libellé obligatoire est préformaté pour une meilleure imputation. Ce type de virement est réservé aux professionnels et entreprises réglant leurs impôts et taxes au Trésor ou réalisant des opérations de croissance externe, acquisitions immobilières nécessitant une imputation des fonds dans les plus brefs délais et sous condition de date de valeur.

a) Virement tiers urgent au débit du compte

Le virement Tiers Urgent est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée avec une date de valeur compensée pour le compte bénéficiaire.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'Espace SEPA, au nom d'un tiers bénéficiaire. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds. Le Client doit également faire mention dans son ordre, qu'il s'agit d'un virement urgent ou nécessaire au paiement de taxe ou de charges sociales (URGP : Urgent Payment ; GOVT : concerne les paiements de charges sociales, TAXS : concerne les paiements de taxes)

Ces virements tiers urgent peuvent être initiés :

- auprès de l'Agence, sous la forme d'un ordre de virement papier signé par le Client ou son (ses) mandataire(s) ;
- via l'espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque ;
- via le service EDI selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.
- par tout autre moyen de communication selon les modalités spécifiques préalablement convenues entre le Client et la Banque

6.1.3.6 Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La Banque et le Client conviennent que le Client **donne son consentement à une opération de virement** :

- pour les ordres de virement, auprès de l'Agence : par la signature d'un ordre de virement par le Client ou son (ses) mandataire(s).
- pour les ordres de virement initiés à partir de l'espace personnel de banque à distance du Client (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) : par la saisie de l'ordre de virement et sa validation le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.
- pour les ordres de virement initiés via le service EDI, selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

Il est convenu que le Client peut **révoquer un ordre de virement** (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque à distance ou auprès de l'Agence, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement immédiat effectué auprès de l'Agence est révocable gratuitement jusqu'à sa réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière ;
- l'ordre de virement immédiat réalisé sur l'espace personnel de banque à distance, via le service EDI ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Banque ;
- l'ordre de virement différé est révocable gratuitement au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres de virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés auprès de l'Agence ou par l'intermédiaire du service Coop@ccess. La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Coop@ccess).

La Banque et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Lorsque le Client demande **l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement**, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service de paiement (PSIP), il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Banque sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

6.1.3.7. Modalités d'exécution des virements SEPA et SEPA COM Pacifique

a) Moment de réception

➢ *Virement à exécution immédiate*

Le moment de réception par la Banque d'un ordre de virement à exécution immédiate correspond à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client.

Un ordre de virement à exécution immédiate :

- **effectué auprès de l'Agence** est reçu par la Banque le Jour Ouvrable où la Banque reçoit les instructions du Client jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant,
- **initié à partir de l'espace personnel de banque à distance**, est reçu par la Banque le Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant, complété des informations fournies par le Client (notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire fournies par ce dernier ou via le service agréé par la Banque),
- **initié via le service EDI** est reçu par la Banque le Jour Ouvrable de la remise du fichier d'ordres de virement validés, jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant
- **initié à l'un des guichets automatiques de la Banque avec une carte bancaire** est reçu par la Banque le Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre sur ledit guichet automatique.

➢ *Virement à exécution différée et virement permanent*

Pour les virements à exécution différé et les virements permanents, la Banque et son Client conviennent que

l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement :
- soit un jour donné,
- soit à l'issue d'une période déterminée,
- soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque.

Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

b) Délai maximal d'exécution des virements SEPA

- *Virement émis*

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. Ce délai est prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

- *Virements reçus*

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :
- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Union européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

6.1.4. Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un service de paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-1 II du Code monétaire et financier.

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE, un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit) ou encore un prélèvement SEPA COM Pacifique.

- **Définition**

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, libellés en euros et initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat, les comptes des créancier et débiteur étant tenus dans des banques situées dans l'Espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'Espace SEPA, entre la France et l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

- **Conditions d'utilisation**

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux Clients débiteurs non-consommateurs. **Par son utilisation, le Client débiteur garantit à la Banque sa qualité de non-consommateur** (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA s'appuient sur un **formulaire unique de mandat**, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, **contenant un double mandat donné au créancier** de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être :
- permanente s'il s'agit de paiements récurrents,
- ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

- **Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises**

Il est convenu que le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises :
- **soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier** (le bénéficiaire) **le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA** CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment avec l'indication de l'IBAN et du BIC du compte à débiter) et signé ;
- **soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique** de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

- **Obligations respectives du Client débiteur, du créancier et de la Banque**

Le Client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.
Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA et éventuellement, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins quatorze jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant, la date d'échéance du prélèvement et éventuellement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Banque après cette notification mais avant le débit (cf. infra « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le Client »).

En aucun cas, la Banque ne doit conserver pour son Client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

- **Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le Client**

Le Client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Le Client débiteur peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son agence, en communiquant le numéro de compte concerné, le nom du créancier, l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM, ou dans son espace personnel de banque à distance en utilisant le dispositif d'authentification forte requis (sous réserve de disponibilité), Le Client peut également, dans son espace personnel de Banque à distance, réactiver les prélèvements SEPA CORE ayant fait l'objet d'un blocage (sous réserve de disponibilité).

La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement précisés, le cas échéant, dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

- **Caducité du mandat**

Un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprise pour lequel **aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six mois** (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

6.1.4.1. Droits du Client débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA CORE et interentreprises

Le Client débiteur a le droit de donner instruction écrite à l'Agence de la Banque ou sur la Banque à distance avec une authentification forte afin de :
- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire), ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le Client après qu'il a donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du (des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Certains services donneront lieu à une facturation indiquée aux Conditions Tarifaires.

6.1.4.2. Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son Client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. S'il le souhaite, le Client peut donner son consentement au prélèvement SEPA interentreprises à partir de son espace personnel de banque à distance en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à sa disposition par la banque. A réception des prélèvements suivants, la banque vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le Client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après au 6.1.4.3. Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées au 6.1.4 au § « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le Client ».

Le Client débiteur s'engage à informer la Banque de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés ultérieurement avec ses créanciers, en remettant une copie du(des) mandat(s) à la Banque au plus tard trois jours avant l'échéance, ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Banque de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le Client a la possibilité, s'il le souhaite, de déclarer tout nouveau mandat de prélèvement SEPA interentreprises, à partir de son espace personnel de banque à distance en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à sa disposition par la banque. Le Client s'engage également à informer la Banque de la perte de sa qualité de non-consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le Client en informe la Banque afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1er prélèvement reçu. Le Client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier, ou par courriel accompagné de la copie du mandat, ou selon un formulaire mis à sa disposition, ou à partir de son espace personnel de banque à distance. La Banque peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Dans le cas où le Client n'aurait pas informé préalablement la Banque, le prélèvement sera rejeté. De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat ou les modifications apportées par ce dernier communiquées par le Client, la Banque rejettera le prélèvement.

6.1.4.3 Emission de prélèvement SEPA (Client créancier)

Un Client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Banque.

6.1.4.4. Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

- **Prélèvement SEPA CORE :**

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le Client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander le remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- **Soit dans un délai de huit semaines** à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de contestation.

  Le Client débiteur est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. La date de valeur à laquelle le compte du Client débiteur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

  Par exception, les prélèvements d'échéances de crédit contractés auprès de la Banque, notamment, ne donneront pas lieu à remboursement.

- **Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois,** indiqué au 6.2.3.1., lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le Client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

- **Prélèvement SEPA interentreprises :**

Le Client débiteur renonce au droit au remboursement par la Banque d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le Client débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois mois maximum à compter de la date du débit en compte, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Banque (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

6.1.4.5. Les prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 722-1 du Code monétaire et financier

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent dont les modalités sont précisées à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération.

Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Le Client débiteur bénéficie des droits visés à l'article 6.1.4.1. ci-dessus.

6.1.4.6. Modalités d'exécution des prélèvements SEPA Core et Interentreprises et des prélèvements SEPA COM Pacifique

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Banque correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du Client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Banque dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum d'un Jour Ouvré avant la date d'échéance.

6.1.5. TIPSEPA

Le TIPSEPA est un service de paiement qui permet le règlement de facture à distance par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Le prélèvement peut être ponctuel ou récurrent au choix du créancier émetteur.

- **S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel,** le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

- **S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent,** le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE (cf. articles 6.1.4.4, 6.1.4.6 et 6.2.2.).

6.1.6. Télérèglements SEPA

Le Télérèglement SEPA est un service de paiement permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens numériques par

un prélèvement SEPA CORE ou interentreprises tel que décrit à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Le Client signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie électronique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du Client à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Banque correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télérèglement SEPA

- dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou
- dès que le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les modalités d'exécution et de contestation des télérèglements SEPA sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA CORE et interentreprises initiés par un créancier du Client (cf. 6.1.4.4, 6.1.4.6 et 6.2.2.).

6.1.7. Paiements et retraits par carte

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement sont décrites dans le contrat carte en vigueur correspondant à la carte souscrite.

Par ailleurs, il est précisé que conformément au dernier alinéa du 6° de l'article 3 bis (frais de conversion monétaire relatifs à des opérations liées à une carte) du Règlement (CE) n° 924/2009, modifié par le Règlement (UE) 2019/518 du 19 mars 2019 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontaliers dans l'Union et les frais de conversion monétaire, les parties conviennent que le 5° et le 6° de cet article (prévoyant notamment l'envoi d'un message électronique au Client pour les retraits et paiements par carte libellés dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client et le choix des canaux de communication), ne s'appliquent pas.

6.2. Modalités générales d'exécution des services de paiement

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le Client.

6.2.1. Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article 6.2.2. ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire (cf. supra, article 3.4.) et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le Client.

6.2.2. Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

6.2.2.1. Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut, pour ce faire, imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations

qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

6.2.2.2. Virements

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-22 du code monétaire et financier de la façon suivante :

- *Pour les virements émis*

La Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, dont la responsabilité incombe à la Banque, cette dernière agissant pour le compte du Client, effectue les démarches auprès de la banque du bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

- *Pour les virements reçus*

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Banque fait ses meilleurs efforts, à la demande de la banque du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

6.2.2.3. Opérations de paiement relevant du Règlement UE 2023/1113

Pour ces opérations, **lorsque l'une des deux banques** (banque émettrice et banque destinataire) **est située hors de l'EEE**, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur. En conséquence :

- **Pour les virements émis :** les données telles que le nom et l'adresse du client titulaire du compte seront complétées par la banque du donneur d'ordre.
- **Pour les virements reçus :** si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.
- **Pour les prélèvements émis :** le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.
- **Pour les prélèvements reçus :** si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

6.2.2.4. Prélèvements SEPA, TIPSEPA, télérèglements SEPA

a) Pour les prélèvements SEPA, TIPSEPA, Télérèglements SEPA reçus :

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle débite le compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les télérèglements SEPA, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens numériques utilisés par le débiteur.

b) Pour les prélèvements SEPA, TIPSEPA, Télérèglements SEPA émis :

La Banque, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Banque retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Banque redevient responsable à l'égard du Client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus « Arrêtés de compte et dates de valeur ».

6.2.2.5. Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

6.2.2.6. Recherches d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

6.2.2.7. Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont elle est responsable.

6.2.2.8. Exceptions

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 6.2.3 ci-dessous.

6.2.3. Délais et modalités de contestation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des articles L. 133-1 et L. 722-1 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA)

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations qu'il conteste au motif qu'il ne les a pas autorisées ou qu'elles sont mal exécutées et ce, dans un **délai maximum de trois mois** suivant la date de débit en compte de cette opération, **sous peine de forclusion**. En d'autres termes, passé ce délai, le Client ne peut plus contester cette opération.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Les contestations sont faites auprès de l'Agence qui gère le compte, selon la procédure communiquée par la Banque.

Toute opération pour laquelle le Client a donné son consentement dans les formes convenues avec la Banque est réputée autorisée par le Client.

Concernant les opérations non autorisées, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, **sauf :**

- si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client,
- et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client,

dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

Les conditions de responsabilité et de remboursement pour les virements que le Client conteste avoir autorisés, effectués depuis l'espace de banque à distance du Client, sont décrites dans le contrat de banque à distance du Client.

L'ensemble de ces règles s'appliquent y compris, lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un **prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, et ce, même** si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée. Dans ce cas, ce prestataire doit indemniser immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

Par dérogation à l'article L. 133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que :

- **lorsque le Client conteste**, **dans les délais convenus**, **avoir autorisé une opération de paiement** qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- **lorsque le Client affirme**, **dans les délais convenus**, **que l'opération n'a pas été exécutée correctement**, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- **à défaut de contestation dans les délais convenus**, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Concernant les prélèvements SEPA CORE et les TIPSEPA, il est possible de contester l'opération quel qu'en soit le motif dans un délai du huit semaines conformément aux dispositions figurant à l'article 6.1.4.4.

Concernant les opérations mal exécutées, les règles de responsabilité sont mentionnées à l'article 6.2.2.

6.2.3.2. Pour les opérations de paiement ne relevant pas de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier (chèques, …)

Les contestations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans le mois suivant le relevé de compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les contestations sont faites auprès de l'Agence qui gère le Compte selon la procédure communiquée par la Banque.

6.2.4. Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteur de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte, que l'opération ait été initiée par le Client lui-même ou par le porteur/titulaire de la carte s'il est différent ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

6.2.5. Les services d'information sur les comptes de paiement et d'initiation de paiement

a) Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de

l'accès aux données du compte. Ce prestataire d'informations sur les comptes est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la règlementation en vigueur.

La Banque peut également fournir ce service d'information sur les comptes à son Client par la souscription d'une offre dédiée.

b) Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la règlementation en vigueur.

La Banque peut également fournir ce service d'initiation de paiement (virement) à son Client par la souscription d'une offre dédiée.

c) Refus d'accès au compte

La Banque peut refuser l'accès au compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace personnel de banque à distance, ou par tout autre moyen, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou de droit français pertinente.

La Banque permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse l'accès au compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

6.3. Chèque

6.3.1 Délivrance du chéquier

Les chéquiers ou formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque en concertation avec le Client et à la condition que celui-ci ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au Client de formules de chèques ; en ce cas, elle lui communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, s'il en formule la demande par écrit.

En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client, sur demande de celui-ci.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur.

Selon les indications figurant aux Conditions Particulières de la Convention, les chéquiers sont :
- soit envoyés selon les modalités prévues dans les Conditions Tarifaires,
- soit, tenus à la disposition du Client à l'agence physique qui gère le Compte.

En cas de non-réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client.

La Banque peut refuser au Client le renouvellement de ses chéquiers ou lui demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, leur restitution immédiate, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la Banque sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier.

Les chéquiers non retirés au guichet dans le délai de deux mois, à compter de la mise à disposition en Agence, sont détruits et donnent lieu à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires.

Chèques barrés et non-endossables
Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même Client de la même agence.

6.3.2 Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque, dûment complété et signé par le Client. Dans les conditions fixées par son contrat EDI dûment souscrit, le Client peut aussi procéder à la télétransmission des fichiers de remises de chèques dématérialisés à l'encaissement, sous la forme de Fichiers de « lignes magnétiques de chèques complétées des montants » correspondant aux chèques physiques remis à l'encaissement (à remettre à la Banque en parallèle).

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou de manœuvres frauduleuses sur le compte du Client :

1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse ;

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la banque pourra prolonger ce délai dans la limite des soixante (60) jours calendaires à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après en avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement

du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b) Remise de chèques déplacés

Les chèques peuvent également être remis à l'encaissement dans toutes les agences physiques d'une autre banque du même réseau, par remise à l'agence sous enveloppe accompagnée d'un bordereau dédié émis par cette banque, dûment complété et signé par le Client ou par tout autre moyen mis à sa disposition par la Banque.

c) Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du Client dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

d) Remises de chèques étrangers

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte du Client, et donnent lieu à des frais et commissions prévus par les Conditions Tarifaires.

6.3.3 Paiements par chèque

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie par la Banque**.**

a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Banque l'informe préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la Banque et indiquées dans les Conditions Tarifaires. Cette information est communiquée par la Banque selon les moyens prévus aux Conditions Particulières (courrier simple, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières).

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, le Client recevra une information préalable visant tous les chèques rejetés au cours de cette même journée.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle adresse au Client un courrier recommandé avec demande d'avis de réception (en format papier ou électronique) :
- lui enjoignant de restituer, à toutes les banques dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans ; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquier(s), que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident. Le Client sera alors inscrit au Fichier Central des Chèques (FCC) pendant cinq ans, à défaut de régularisation des incidents.

b) Régularisation des incidents de paiement

Le Client bénéficie cependant de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :
- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de l'original du chèque à la Banque. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque.
- soit en constituant une provision suffisante et disponible, bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an et huit jours. Si le chèque n'est pas

représenté, cette somme redevient disponible à l'issue de ce délai.
- soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit en justifier à la Banque par l'écriture en compte.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

c) Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

d) Cas particulier du chèque falsifié ou contrefait

Lorsque la Banque procède au rejet du paiement d'un chèque pour falsification ou contrefaçon ou lorsqu'elle prend connaissance, en sa qualité de Banque teneuse du compte depuis lequel le chèque est émis, de la falsification ou contrefaçon d'un chèque ou d'une formule de chèque, la Banque est tenue d'en aviser la Banque de France.

La Banque est ainsi tenue de transmettre à la Banque de France le numéro du compte, l'indication qu'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte collectif ainsi que les éléments permettant l'identification précise de la Banque teneuse du compte et, le cas échéant, les numéros des chèques ou des formules de chèques falsifiés ou contrefaits. Ces informations sont centralisées au sein du Fichier National des Chèques Irréguliers.

e) Opposition au paiement d'un chèque

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le Client à des sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et amende de 375.000 euros).

L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement formée par le Client auprès de l'Agence par écrit, quel que soit le support de cet écrit (par lettre, télécopie, bordereau d'opposition, déclaration écrite auprès de l'Agence, …). L'opposition doit obligatoirement préciser le motif de cette dernière et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause et le cas échéant, être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

f) Paiement par chèque de banque

Le Client peut obtenir un chèque de banque auprès de la Banque moyennant paiement d'une commission prévue aux Conditions Tarifaires. Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, l'agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

6.4 – Les effets de commerce

Les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques :

- les effets circulants, sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,
- les lettres de change relevées (L.C.R.), ou les billets à ordre relevés (B.O.R.), émis, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Il est précisé que dans le cadre de la présente Convention, les LCR ou BOR sont réputés avoir été créés sur support papier.

Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est à- dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la règlementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le Client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

6.4.1. Remise d'effets à l'encaissement

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.
La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.
Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.
La Banque peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

L'encaissement d'un effet non domicilié dans une banque devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.
Sauf demande expresse du Client, la Banque ne restituera pas les L.C.R. et B.O.R. sur support papier revenus impayés.
La législation française et les règles de droit international privé ont vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client et à ses représentants légaux ou mandataires de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription ...).
En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encoure aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.
La Banque peut également assurer l'encaissement (ou escompte sauf bonne fin) d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toute information complémentaire utile à ce sujet pourra être donnée au Client par la Banque.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer.
Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation même a posteriori concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

6.4.2 - Principe général de paiement

A défaut de souscription du Client à la convention de « paiement sauf désaccord » décrite ci-après (article 6.4.3), la Banque procèdera au paiement ou non des effets de commerce tirés sur le Client, que sur instruction expresse de ce dernier.

La Banque adresse au Client le relevé d'effets à payer au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance. Cette information est transmise soit par télétransmission, soit, si le Client a souscrit au service Digital Box, par mise à disposition d'une version électronique du courrier dans son espace de Banque à distance, avec notification de cette mise à disposition par e-mail, ou par SMS en l'absence d'adresse e-mail, soit par courrier papier.

Le Client accepte ou refuse le paiement en tout ou partie d'un effet figurant sur le relevé qui lui a été adressé en informant la Banque par le biais de son service de Banque à distance ou par retour du bordereau joint au relevé, au plus tard la veille de la date de règlement de l'effet, correspondant au jour de l'échéance de l'effet ou, le cas échéant, l'un des deux jours ouvrables qui suivent (avant dix-sept heures (17H00)).

Lorsque le Client refuse le paiement en tout ou partie d'un effet figurant sur le relevé qui lui a été adressé, ce dernier communique à la Banque le motif du refus. A défaut, les effets seront rejetés au motif « pas d'ordre de payer ».

Passé le délai ci-dessus visé, le Client renonce, pour les paiements rejetés, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non-réception du relevé dans les quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque.

La responsabilité de la Banque ne peut pas être engagée en cas de non-réception par le Client du document « Relevé d'effets à payer », ou de non-réception par la Banque de l'instruction d'accord du Client au paiement des effets, communiquée via son service de Banque à distance ou par retour du bordereau susvisé.

6.4.3 - Convention de paiement sauf désaccord d'effets de commerce

a) Principe

Par dérogation à la procédure décrite ci-avant, la Banque, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le Client, réglera automatiquement à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du Client au règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Banque au plus tard la veille de l'échéance (date de réception).

b) Modalités pratiques

La Banque adresse au Client le relevé d'effets à payer au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance. Cette information est transmise soit par télétransmission, soit, si le Client a souscrit au service Digital Box, par mise à disposition d'une version électronique du courrier dans son espace de Banque à distance, avec notification de cette mise à disposition par e-mail ou par SMS en l'absence d'adresse e-mail, soit par courrier papier.

Le Client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le Client souhaite s'opposer en tout ou partie au paiement d'un effet figurant sur le relevé qui lui a été adressé, il en informe la Banque par le biais de son service de Banque à distance ou par retour du bordereau joint au relevé, au plus tard la veille de la date de règlement de l'effet, correspondant au jour de l'échéance de l'effet ou, le cas échéant, l'un des deux jours ouvrables qui suivent (avant dix-sept heures (17H00), en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le Client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non-réception du relevé dans les quatre (4) Jours Ouvrés avant l'échéance, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque

La responsabilité de la Banque ne peut pas être engagée en cas de non-réception par le Client du document « Relevé d'effets à payer », ou de non-réception par la Banque de l'instruction du désaccord du Client au paiement des effets, communiquée via son service de Banque à distance ou par retour du bordereau susvisé.

c) Durée - Résiliation

La convention de paiement sauf désaccord, est à durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 10 jours.

6.4.4 - Protêts et autres avis

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

7. Découvert, escompte, garantie

7.1. Le découvert

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur ou nul, ou encore débiteur, mais dans la limite de l'autorisation de découvert.

Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le Client doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte.

7.1.1. Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations débitrices. La

Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le Client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant de l'autorisation de découvert le cas échéant accordée au Client n'est pas suffisant.

En cas d'incident de fonctionnement, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement et/ou de retrait attachés au compte du Client (retrait ou blocage de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert….).

A titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire.

Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque.

Un simple dépassement de l'autorisation de découvert ne saurait valoir accord par la Banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une autorisation de découvert, l'intégralité du solde débiteur du compte porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à la perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires.

Ce taux et ces frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront dans les conditions indiquées au 7.1.3 ci-dessous.

7.1.2. Autorisation de découvert

a) Octroi et fonctionnement

La Banque peut accorder expressément au Client une autorisation de découvert dont les conditions, notamment de montant et de taux applicables lui sont confirmées par écrit.

En ce cas, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel.

Le taux d'intérêt conventionnel est indiqué dans les Conditions Particulières ou dans une convention spécifique.

b) Durée

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

7.1.3. Tarification

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge »), selon le type de l'opération concernée. Ce taux peut être directement convenu entre la Banque et le Client. A défaut de taux convenu, le taux du découvert mentionné dans les Conditions Tarifaires s'applique.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque, susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous la forme d'un « taux effectif global ». Ce taux effectif global est calculé sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours lorsque l'année est bissextile.

Il est, le cas échéant, perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le taux effectif global, conformément à l'article R 314-9 du Code de la consommation.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait considéré comme égal à zéro. La marge qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts.

La Banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le Client de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la Banque, le Client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le Client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au Client, sans que

l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

- **Evènements affectant les taux ou indices de référence**

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant,** que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières. Toute référence dans l'autorisation de découvert à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier Jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit 8 Jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l' « Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.**

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au Client l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution

s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

7.1.4. Résiliation du découvert

a) Résiliation sans préavis

La Banque aura la faculté de résilier le découvert de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client, notamment :
  - communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux, ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;
  - violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
  - violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ;
  - non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- situation irrémédiablement compromise du Client ;

- liquidation judiciaire du Client après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L 641-11-1 du Code de commerce).

b) Résiliation ou Réduction du découvert avec préavis

La Banque aura la faculté de résilier ou réduire le découvert à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la Banque.

La Banque fournit sur demande du Client, les raisons de la réduction ou de l'interruption d'un découvert à durée indéterminée sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

7.1.5 Garantie

Le découvert est consenti sous la condition que les garanties éventuellement convenues soient régularisées. La Banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation de découvert à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du Client, la Banque pourra résilier le découvert selon les modalités prévues.

7.2. Escompte

L'autorisation d'escompte, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession « Loi Dailly » (après passation d'une convention spécifique), ou autre technique de mobilisation.

La Banque aura la faculté :
- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usance, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Le taux nominal d'escompte est égal à un taux de référence, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge ») selon le type de l'opération concernée.

Ce taux peut être directement convenu entre la Banque et le Client. A défaut de taux convenu, le taux d'escompte mentionné dans les Conditions Tarifaires s'applique. au Client qui peut en prendre connaissance

en agence et le cas échéant, sur le site internet de la Banque ; ce taux est susceptible d'évolution.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque, susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le Client de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la Banque, le Client disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation d'escompte, le cas échéant, accordée, à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le Client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalité.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait alors considéré comme égal à zéro. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts.

Le coût total de l'escompte, comprenant d'une part les intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global » et est indiqué sur les bordereaux d' escompte et/ou sur les arrêtés mensuels ou trimestriels de compte ou d'agios. Il est, le cas échéant, perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R. 314-9 du code de la consommation.

Le Client accepte qu'une retenue de garantie puisse être effectuée sur les bordereaux présentés à l'escompte, ou sur les bordereaux de mobilisation de créances professionnelles, laquelle retenue sera bloquée dans un compte de garantie. Si un compte de garantie est constitué par le Client, il couvre l'ensemble de ses engagements à l'égard de la Banque. Ainsi, le Client ne pourra disposer du solde de ce compte qu'après extinction de tous risques et apurement de tous impayés dont il pourrait se trouver débiteur envers la Banque.

- **Evénements affectant les taux ou indices de référence**

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant,** que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières. Toute référence dans l'autorisation d'escompte à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier Jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit 8 Jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.**
L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque

agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation d'escompte afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation d'escompte. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation d'escompte sera alors résiliée à l'issue d'un délai de soixante jours calendaires courant à compter de la date de réception par la Banque de la lettre l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

8. Incidents de fonctionnement - Compensation

8.1. Incidents de fonctionnement

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier (par exemple opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision ou/et saisie), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque.

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et la saisie administrative à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la Banque, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

8.2 Compensation

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte courant, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, ouverts en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte courant concerné sera compensé avec les soldes des comptes ci-après selon l'ordre de priorité suivant : autres comptes courants, compte sur livret, Livret A, compte à terme.

La compensation ne concerne pas les comptes du Client destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers ;

elle ne pourra, par ailleurs, être opérée si elle est interdite par la loi ou par des dispositions règlementaires.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de la compensation.

La compensation peut être totale ou partielle.

Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évitées avec les conséquences du ou des prélèvement(s) opérant compensation.

En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte courant. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

9. Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant dix ans sur tous supports appropriés. Des recherches, dont le coût est précisé dans les Conditions Tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du Client, ou du mandataire.

10. Modification de la Convention de compte et des Conditions Tarifaires

10.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et les Conditions Tarifaires.

Les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un (1) mois, par écrit (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires.

En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

10.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

11. Inactivité du compte

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le compte est considéré comme inactif :

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ; et
- si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix ans d'inactivité, la Banque est tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L.312-20 du Code monétaire et financier. Le compte sera

alors clôturé sans préavis. En cas de solde débiteur du compte courant, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est titulaire. Ces fonds seront conservés pendant vingt (20) ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période. A l'issue de ces vingt (20) années, la Caisse des dépôts et consignations transfèrera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

12. Durée et résiliation

12.1 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou de la Banque.

12.2. Résiliation de la convention et clôture du compte

12.2.1. Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier par écrit (auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), sans préavis la Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires

La clôture entraine de plein droit la restitution immédiate par le Client des formules de chèques non utilisées, de sa (ses) carte(s) de retrait ou/et de paiement et de la clé de son coffre-fort s'il utilise ces services ainsi que la résiliation des produits et services liés au fonctionnement de son compte.

12.2.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation de la Convention peut intervenir également, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois ou de soixante (60) jours en cas de concours à durée indéterminée.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte courant dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque),
- non-respect de l'une des obligations nées de la convention de compte courant (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement),
- cessation d'exploitation du Client,
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou du patrimoine professionnel lorsque le Client est un entrepreneur individuel,
- jugement prononçant la cession de l'entreprise.
- dissolution, transformation, fusion, absorption du Client personne morale.
- situation irrémédiablement compromise du Client,
- ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).
- décès ou de l'incapacité du Client si le Client est une personne physique. Le décès du Client entraîne le blocage du compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque.

Par exception, lorsque le Client bénéficie d'une ouverture de crédit, la banque est dispensée de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte courant uniquement dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client, notamment :
  - communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux, ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;
  - violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
  - violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ;
  - non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- situation irrémédiablement compromise du Client ;

- liquidation judiciaire du Client après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L 641-11-1 du Code de commerce).

12.2.3. Résiliation par la Banque de la convention de compte assortie de Services Bancaires de Base

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte courant assortie des Services Bancaires de Base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L. 312-1, III du Code monétaire et financier) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le Client a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
2° Le Client a fourni des informations inexactes ;
3° Le Client ne répond plus aux conditions de domicile définies à l'article 1.3 ci-dessus ;
4° Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte courant en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;
5° Le Client, a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
6° La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La copie du courrier de résiliation sera adressée, pour information, dans les meilleurs délais, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les deux cas suivants :

1° Le Client a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
2° Le Client a fourni des informations inexactes.

12.3. Effets de la clôture du compte

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible.

La cessation de la Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux du découvert indiqué dans les Conditions Tarifaires, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le Client.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Après dénouement de ces opérations, la Banque restituera l'éventuel solde créditeur.

La clôture du compte a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés à ce compte courant, même si ces services ont été souscrit(s) par acte(s) séparé(s).

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises (par exemple : les effets escomptés non encore échus). La cessation de la Convention sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la résiliation de la Convention, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment, restituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la Banque et notamment du solde débiteur éventuel de son compte courant, le Client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la Banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la Banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes notamment d'épargne, ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque, n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la Banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier. La compensation s'effectuera dans l'ordre indiqué à l'article 8.2 ci-dessus.

13. Protection de la vie privée

13.1. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a

souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

13.2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client…).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

Figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque https://www.credit-cooperatif.coop/votre-banque/tarifs-et-informations-reglementaires/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.
Le représentant légal du Client s'engage à communiquer à toutes les personnes physiques liées au Client, dont les données personnelles seront traitées par la Banque dans le cadre de la relation contractuelle (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client), la notice d'information de la Banque relative à la protection des données personnelles, afin d'assurer que toutes les personnes concernées soient informées de la manière dont leurs données personnelles sont traitées.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

14. Autres dispositions

14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et règlementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie règlementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client…).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et

réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;

- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.

- à lui communiquer, à sa demande et sans délai , toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le Client est informé que la Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

14.2. Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;

- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;

- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;

- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

14.3. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et règlementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- les bénéficiaires effectifs;
- les pays de résidence et d'activité;
- les secteurs d'activité;
- la réputation;
- la nature, l'objet de la relation;
- les autres intervenants (écosystème);
- les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
- les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la Banque ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque, d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

14.4 Déclaration au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude

En application des dispositions de l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions prévues par l'arrêté du 24/04/2026 définissant les modalités techniques de fonctionnement du fichier mentionné à l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier, il est fait obligation à l'ensemble des prestataires de services de paiement de procéder, en cas de suspicion de fraude, à l'inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) des informations relatives au compte suspecté de fraude et aux évènements de fraude.

Le Compte du Client est ainsi susceptible de faire l'objet d'une inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) par l'ensemble des prestataires de services de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution d'opérations sur le Compte du Client, incluant la Banque. Les droits d'accès, de rectification et à la limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la Banque. Les modalités d'exercice de vos droits figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère

personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque.

14.5. Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion de la Convention, cette dernière peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées au titre de la Convention à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

En cas de rétractation, et si la convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la banque sa volonté de se rétracter.

Le Client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

Les modalités de rétractation sont précisées aux conditions particulières de la Convention.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

• cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
• cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
• cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
• cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

14.6. Règlements des litiges – Droit applicable

14.6.1 – Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation

figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

14.6.2 – Langue et droit applicables - Attribution de compétence

La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. Cette stipulation n'est applicable que si le Client a la qualité de commerçant.

14.6.3 – Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile par la Banque, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

14.7. Agrément de la Banque et Autorités de contrôle

La Banque est un établissement de crédit agréé en France, contrôlé et supervisé par la Banque Centrale Européenne - Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt Am Main – Allemagne et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09. La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'ACPR à l'adresse suivante : Vérifier si un professionnel est agréé / immatriculé | Banque de France (banque-france.fr)

14.8. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut se substituer à lui en ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et en partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations en découlant.

En particulier, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiaire soit conforme à ces lois notamment fiscales.

14.9. Déclarations du client

Le Client déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la Banque s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.
- agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds ou valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte sauf information contraire fournie à la Banque.

14.10. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.credit-cooperatif.coop , du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27

octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus (4) :	Reportez-vous au site internet du FGDR : https//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : Pour plus de précisions, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : Pour plus de précisions, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.credit-cooperatif.coop